

DAE/3PPATU/DDE n° 88-494

ARRETE

portant approbation de la modification  
et de la suspension  
de la servitude de passage pour piétons sur le littoral de  
la commune de MUZILLAC

-----

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-6 à L.160-8 et R.160-8 à R.160-33 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R.160-18 et R.160-19 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 1988 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de **MUZILLAC** ;

VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 avril 1988 au 16 mai 1988 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU la délibération du 2 juin 1988 du Conseil Municipal de **MUZILLAC** ;

VU les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmis par le Directeur Départemental de l'Equipement motivant le bien fondé des modifications et suspension de la servitude de droit ;

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiées afin, d'une part, d'assurer compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistantes ;

Qu'ainsi il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la commune de **MUZILLAC** comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés, aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des sentiers préexistants ;

Considérant que la servitude peut être suspendue à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L.160-6 et R.160-14 du Code de l'Urbanisme ;

Qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de la commune de **MUZILLAC** où la continuité du cheminement est assurée sur domaine public.

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage pour piétons sur le littoral de la commune de **MUZILLAC** telles qu'elles figurent sur le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- LA LIBERTE DU MORBIHAN

- OUEST-FRANCE

Il sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

1°) à la mairie de **MUZILLAC**

2°) à la Direction Départementale de l'Équipement

3°) à la Préfecture du MORBIHAN

### ARTICLE 3 -

Le tracé de la servitude sera reporté au Plan d'Occupation des Sols de la commune de **MUZILLAC** dans les conditions définies à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme

.../...

**ARTICLE 4 -**

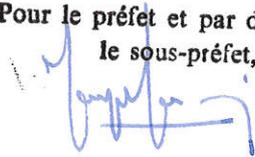
Le secrétaire général de la Préfecture du MORBIHAN, le maire de **MUZILLAC**, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1°) M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports ;
- 2°) M. le Secrétaire d'Etat à la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime) ;
- 3°) M. le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales) ;
- 4°) M. le Maire de la Commune de **MUZILLAC** ;
- 5°) M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- 6°) M. le Directeur des Services Fiscaux.

Fait à VANNES, le - 1 JUIL. 1988

**Le préfet,**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,

  
**J.-P. GUERCIN**